



Commission économique pour l'Europe**Comité des transports intérieurs****Groupe de travail des transports par voie navigable****Groupe de travail de l'unification des prescriptions techniques
et de sécurité en navigation intérieure****Cinquante et unième session**

Genève, 14-16 juin 2017

Point 3 b) de l'ordre du jour provisoire

Unification des prescriptions techniques et de sécurité**en navigation intérieure : Signalisation des voies****de navigation intérieure (SIGNI) (résolution n° 22 révisée)****Projet de questionnaire sur le nouveau chapitre 13
« Prescriptions régionales et nationales spéciales »****Note du secrétariat****I. Mandat**

1. Le présent document est soumis conformément au paragraphe 5.1 du module 5 (Transport par voie navigable) du programme de travail pour 2016-2017 (ECE/TRANS/2016/28/Add.1) adopté par le Comité des transports intérieurs à sa soixante-dix-huitième session, le 26 février 2016.
2. À sa cinquantième session, le Groupe de travail de l'unification des prescriptions techniques et de sécurité en navigation intérieure (SC.3/WP.3) a approuvé la nouvelle structure de la « Signalisation des voies de navigation intérieure (SIGNI) » (résolution n° 22, révision 2), qui figure dans le document ECE/TRANS/SC.3/WP.3/2017/5, en tant que base d'élaboration de la révision 3. Lors de la révision, les prescriptions des Directives relatives à la signalisation et au balisage des voies navigables (résolution n° 59, révision 2) seront aussi prises en compte dans la SIGNI.
3. En l'occurrence, le SC.3/WP.3 a accepté d'ajouter à la SIGNI un chapitre 13 contenant des informations sur les dispositions relatives à la signalisation et au balisage des voies de navigation intérieure qui ne sont pas appliquées ou qui ont été complétées ou modifiées par les autorités au niveau national ou régional. Afin de recueillir ces informations, le secrétariat a été chargé d'élaborer un projet de questionnaire pour examen à la prochaine session du Groupe de travail (ECE/TRANS/SC.3/WP.3/100, par. 19 et 22).
4. Le Groupe de travail souhaitera peut-être examiner et approuver le projet de questionnaire et également donner de nouvelles instructions au secrétariat.



II. Projet de questionnaire sur les prescriptions régionales et nationales spéciales

5. Le projet de questionnaire sur les prescriptions régionales et nationales spéciales à remplir par les gouvernements et les commissions fluviales comporte quatre volets :

a) Partie I « Informations sur les prescriptions spéciales qui s'écartent de la SIGNI » ;

b) Partie II « Informations sur les prescriptions spéciales qui s'écartent des Directives relatives à la signalisation et au balisage des voies navigables (résolution n° 59, révision 2) » ;

c) Partie III « Informations sur les dispositions additionnelles, s'il en existe, qui complètent celles de la SIGNI et de la résolution n° 59, révision 2 » ;

d) Partie IV « Autres informations importantes concernant les signaux de balisage sur les voies de navigation intérieure ».

6. Dans la partie I du questionnaire, les autorités seront invitées à remplir le tableau 1, qui concerne les prescriptions spéciales qui s'écartent de la SIGNI.

Tableau 1
Prescriptions spéciales qui s'écartent de la SIGNI

Article de la SIGNI	Oui/Non	Informations supplémentaires
Chapitre 1 « Principes »		
Article 1.1.1 : Les autorités compétentes utilisent-elles d'autres signaux que ceux prescrits dans la SIGNI sur des voies ou des réseaux de navigation intérieur déterminés ? Dans l'affirmative, la forme et la couleur de ces signaux s'intègrent-elles dans le système prescrit dans la SIGNI ?		
Article 1.1.2 : La signification de l'expression « rives droite et gauche » employée par les autorités compétentes pour les canaux, les lacs et les voies navigables de grande largeur correspond-elle à celle donnée dans la SIGNI ?		
Article 1.1.7 : Quels documents les autorités compétentes utilisent-elles pour déterminer l'intensité lumineuse d'un feu : a) La Recommandation sur la détermination de l'intensité lumineuse des feux de signalisation maritime de décembre 1977, publiée dans le Bulletin n° 75-1978-3 de l'AISM ¹ ; b) L'appendice 2 des Directives relatives à la signalisation et au balisage des voies navigables (résolution n° 59, révision 2) ; c) La Recommandation E-200 sur les feux de signalisation maritime de l'AISM ; d) D'autres documents ?		
Article 1.1.7 : Quels documents les autorités compétentes utilisent-elles pour calculer la portée des feux : a) La norme allemande DIN 5037 ou la norme britannique n° 942 (formules couramment appliquées) ; b) La Recommandation E-200 de l'AISM, partie 2, « Calculation, definition and notation of luminous range » ; c) L'appendice 2 des Directives relatives à la signalisation et au balisage des voies navigables (résolution n° 59, révision 2) ; d) D'autres documents ?		

¹ Association internationale de signalisation maritime.

<i>Article de la SIGNI</i>	<i>Oui/Non</i>	<i>Informations supplémentaires</i>
<p>Article 1.1.8 : Quels documents les autorités compétentes utilisent-elles pour déterminer la couleur des feux :</p> <ul style="list-style-type: none"> a) La publication CIE n° 22-1975 (TC-1.6) ; b) La norme ISO 11664/CIE S 014 ; c) La norme CIE S 004/E-2001, classe A ; d) L'appendice 2 des Directives relatives à la signalisation et au balisage des voies navigables (résolution n° 59, révision 2) ; e) D'autres documents ? 		
<p>Article 1.1.9 : Les autorités compétentes prescrivent-elles d'autres formes et couleurs pour les panneaux portant les signaux spéciaux ?</p> <p>Dans l'affirmative, indiquer :</p> <ul style="list-style-type: none"> a) La forme des panneaux qui ne sont pas rectangulaires ; b) Les autres couleurs utilisées pour le fond du panneau et symboles employés pour : <ul style="list-style-type: none"> i) Les signaux exprimant une prescription et les signaux exprimant une limitation ; ii) Les signaux exprimant une interdiction ; iii) Les signaux donnant une indication. 		
<p>Article 1.1.10 : Quelles dispositions les autorités compétentes appliquent-elles principalement pour déterminer les dimensions minimales des bouées et des panneaux ?</p> <ul style="list-style-type: none"> a) Les dispositions de l'article 1.1.10 de la SIGNI ; b) Les dispositions des articles 3.6 à 3.8 de l'annexe de la résolution n° 59, révision 2 ; c) D'autres dispositions ? 		
<p>Article 1.1.12 : Les autorités compétentes prescrivent-elles un système de signalisation particulier pour les sémaphores ?</p>		
<p>Section 1.2 : Les autorités compétentes prescrivent-elles des règles particulières pour les feux rythmés qui seraient différentes de celles prescrites dans l'annexe 1 ?</p>		
<p>Section 1.3 : Les autorités compétentes prescrivent-elles :</p> <ul style="list-style-type: none"> a) L'application de principes fondamentaux de la signalisation par feux fixes autres que ceux définis dans l'article 1.3.1 ; b) L'utilisation de signaux par feux fixes autres que l'un de ceux indiqués dans les articles 1.3.3 à 1.3.21 ; c) L'utilisation de signaux par feux fixes en complément de l'un de ceux indiqués aux articles 1.3.3 à 1.3.21 ? 		
<p>Chapitre 2 « Balisage de la voie navigable »</p>		
<p>Articles 2.1.1 et 2.1.2 : Pour le balisage des limites d'un chenal, les autorités compétentes prescrivent-elles des couleurs et/ou formes de signaux autres que celles définies dans la SIGNI :</p> <ul style="list-style-type: none"> a) Pour le côté droit du chenal ; b) Pour le côté gauche du chenal ? 		

<i>Article de la SIGNI</i>	<i>Oui/Non</i>	<i>Informations supplémentaires</i>
<p>Article 2.1.3 : Les autorités compétentes prescrivent-elles :</p> <p>a) Des couleurs et/ou formes de signaux autres que celles définies dans la SIGNI pour le balisage d'une bifurcation du chenal ?</p> <p>b) Des règles spéciales pour le balisage d'une bifurcation du chenal s'il y a risque de confusion avec la signalisation maritime ou avec la signalisation des canaux, des lacs ou des voies d'eau de grande largeur ?</p>		
<p>Section 2.2 : Les autorités compétentes appliquent-elles des règles spéciales pour signaler les points dangereux et les obstacles à la navigation :</p> <p>a) Si l'on ne veut pas prescrire aux bateaux faisant route de prendre une direction particulière ;</p> <p>b) Si l'on veut indiquer aux bateaux le côté où le passage doit s'effectuer ;</p> <p>c) Si l'on veut prescrire aux bateaux faisant route de ne pas causer de remous ?</p> <p>Dans l'affirmative, ces règles correspondent-elles aux voyants, panneaux et feux indiqués à l'article 2.2 ?</p>		
<p>Articles 2.3.1 et 2.3.2 : Les autorités compétentes prescrivent-elles d'autres formes et/ou couleurs pour le balisage à terre relatif à la position du chenal, indiquant :</p> <p>a) Que le chenal est proche de la rive droite ;</p> <p>b) Que le chenal est proche de la rive gauche ;</p> <p>c) Les traversées ?</p>		
<p>Article 2.4 : Les autorités compétentes prescrivent-elles l'utilisation des marques ci-après pour le balisage des lacs et voies navigables de grande largeur :</p> <p>a) Marques cardinales ;</p> <p>b) Marques de danger isolé ;</p> <p>c) Marques d'eaux saines ;</p> <p>d) Marques spéciales ;</p> <p>e) Marques de nouveaux dangers ;</p> <p>f) Signalisation météorologique ? Dans l'affirmative, prescrivent-elles des règles particulières autres que celles énoncées dans l'article 2.4.6 ?</p>		
<p>Chapitre 3 « Signalisation des ouvrages »</p>		
<p>Sections 3.1 à 3.3 : Les autorités compétentes prescrivent-elles des règles particulières qui s'écartent des dispositions de la SIGNI ou les complètent pour indiquer :</p> <p>a) Les ponts fixes ;</p> <p>b) Les ponts mobiles ;</p> <p>c) Les écluses ?</p>		
<p>Chapitre 4 « Barrage de la voie navigable »</p>		
<p>Sections 4.1 et 4.2 : Les autorités compétentes prescrivent-elles des règles particulières qui s'écartent des dispositions de la SIGNI ou les complètent dans les cas suivants :</p> <p>a) Interruption complète et prolongée de la navigation ;</p> <p>b) Interruption passagère de la navigation ?</p>		

<i>Article de la SIGNI</i>	<i>Oui/Non</i>	<i>Informations supplémentaires</i>
Chapitre 5 « Signaux servant à régler la navigation sur la voie navigable »		
Article 5 : Les autorités compétentes prescrivent-elles d'autres pictogrammes ou signaux lumineux pour les dispositifs de signalisation visés à l'article 5.1 ² , à savoir : a) Les signaux d'interdiction ; b) Les signaux d'obligation ; c) Les signaux de restriction ; d) Les signaux de recommandation ; e) Les signaux d'indications ?		
Chapitre 6 « Divers »		
Article 6.1 : Les autorités compétentes prescrivent-elles des règles particulières pour l'entrée des bateaux dans les ports, les voies affluents, les embranchements et les bassins portuaires : a) De jour ; b) De nuit ?		
Article 6.2 : Les autorités compétentes prescrivent-elles le placement, le long des voies navigables, de bornes kilométriques ? Dans l'affirmative, à quelles voies navigables cette prescription s'applique-t-elle ?		
Chapitre 7 « Signalisation des zones interdites ou réglementées »		
Article 7.1.1 : Les autorités compétentes prescrivent-elles l'utilisation de signaux particuliers pour le balisage des zones interdites ou réglementées autres que ceux indiqués dans l'article 2.4.5 ?		

7. Dans la partie II du questionnaire, les autorités seront invitées à compléter le tableau 2 concernant les prescriptions particulières qui s'écartent de la résolution n° 59.

Tableau 2

Prescriptions particulières qui s'écartent des Directives relatives à la signalisation et au balisage des voies navigables (résolution n° 59, révision 2)

<i>Article de l'annexe de la résolution n° 59, révision 2</i>	<i>Oui/Non</i>	<i>Informations supplémentaires</i>
Chapitre 2 « Exigences auxquelles doivent répondre les signaux de balisage et leur schéma de l'installation »		
Article 2.2 : Les autorités compétentes prescrivent-elles l'installation de signaux de balisage temporaires en complément des signaux permanents ? Dans l'affirmative, prescrivent-elles des schémas distincts pour leur installation ?		
Chapitre 4 « Mode d'installation des signaux de balisage dans des sections caractéristiques du fleuve »		
Sections 4.2 à 4.4 : Les autorités compétentes prescrivent-elles des dispositions spéciales qui s'écartent de la résolution n° 59 pour l'installation de signaux de balisage dans les secteurs suivants : a) Les secteurs méandreaux ;		

² Une liste actualisée des signaux de balisage figure dans l'annexe 7 du Code européen des voies de navigation intérieure et dans l'appendice 2 de la résolution n° 59 (révision 2) « Dimensions minimales des signaux figurant à l'annexe 7 du Code européen des voies de navigation intérieure ».

<i>Article de l'annexe de la résolution n° 59, révision 2</i>	<i>Oui/Non</i>	<i>Informations supplémentaires</i>
b) Les hauts-fonds ; c) À l'approche des points et des passes navigables de pont ; d) Dans d'autres secteurs particuliers ? Les autorités compétentes prescrivent-elles l'installation d'autres signaux pour l'indication de l'axe du chenal ?		
Chapitre 5 « Signaux à messages variables réglementant la circulation »		
Article 5.1 : Les autorités compétentes autorisent-elles l'utilisation de signaux à messages variables pour la réglementation de la circulation sur les voies de navigation intérieure ?		
Chapitre 6 « Installation de réflecteurs radar sur les signaux de balisage et sur les passes navigables des ponts »		
Article 6.2 : Les autorités compétentes prescrivent-elles l'installation de signaux de balisage munis de réflecteurs radar ? Dans l'affirmative, indiquer dans quels cas.		
Article 6.3 : Les autorités compétentes prescrivent-elles l'installation de signaux de balisage munis de réflecteurs radar sur les passes navigables des ponts ?		

8. Dans la partie III du questionnaire, les autorités seront invitées à fournir des renseignements sur les dispositions additionnelles, s'il en existe, qui complètent la SIGNI et la résolution n° 59, révision 2, autres que celles indiquées dans les tableaux 1 et 2.

9. Dans la partie IV du questionnaire, les autorités seront invitées à fournir d'autres informations importantes concernant les signaux de balisage sur les voies de navigation intérieure.